



Division des Ressources Humaines

Jules VOREUX
Chef de division

Angers, le 9 décembre 2025

Bureau de la Gestion individuelle et collective

Myriam COUSIN
Cheffe de bureau

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
L'Education nationale de Maine-et-Loire

Dossier suivi par :

Stéphanie PRAUD
Sabrina RIQUENA
Fabienne TRICOIRE

Courriel : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

à

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

**Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants
du 1er degré public,
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale**

Objet : Modalités d'exercice à temps partiel, des instituteurs et professeurs des écoles, nommés et en activité dans le département de Maine-et-Loire.
Positions administratives de détachement, de réintégration, de congé parental et de disponibilité – Rentrée 2026

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 à L612-11
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat modifié
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré
- Circulaire MEN DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relatives aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire MEJSESR DGRH B1-3 n° A2022 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public à compter de l'année scolaire 2022-2023
- Circulaire MENESR DGRH B1-3 n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Circulaire MENESR DGRH B1-3 n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

Par souci de la lecture, la double écriture des terminaisons des mots féminin / masculin (exemple : enseignante / enseignant) n'est pas appliquée, étant bien entendu que ces mots font référence aux femmes comme aux hommes.

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2026-2027 les conditions d'octroi des autorisations de travail à temps partiel des enseignants du 1er degré public ainsi que les modalités d'exercice telles que détachement, congé parental, disponibilité, réintégration et cumul d'activités. Ces demandes sont à distinguer des demandes pour raison de santé : allégement, congé de présence parentale, de solidarité familiale, de proche aidant qui font l'objet d'une note de service spécifique.

Les demandes de temps partiel et autres modalités d'exercice s'effectueront **entre le 8 janvier et le 25 janvier 2026 délai de rigueur**, par voie dématérialisée via COLIBRIS, à partir de l'application accessible dans l'Espace de Travail Numérique Académique (ETNA).

Les personnels trouveront sur le site internet www.ac-nantes.fr dans Intranet ETNA -> Ressources humaines -> Carrière -> Premier degré public 49, la présente circulaire, ses annexes, le simulateur de temps partiel (calcul indicatif des quotités, restitutions ou récupérations du temps de travail).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires, imprimera sa demande, la signera et la téléversera via COLIBRIS **pour le 25 janvier 2026, délai de rigueur**.

Les demandes de réintégration après détachement doivent être adressées au **bureau de la DGRH-B2-2 du ministère**, à l'adresse courriel suivante « detachespremierdegre@education.gouv.fr ». En parallèle, les intéressés doivent informer Madame l'Inspectrice d'académie de leur intention de réintégrer leurs fonctions dans le département de manière à pouvoir participer aux opérations de mobilité intra départementale et formuler leur demande de temps partiel le cas échéant en suivant la procédure ci-dessus. Ils informeront Madame l'Inspectrice d'académie par courriel à l'adresse : drh-gestionco49@ac-nantes.fr le **25 janvier 2026 au plus tard**.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes de temps partiel sur autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être examinées.

I – Temps partiel : principes généraux

I - 1 – Les modalités de répartition et d'organisation du service

L'ensemble du service des enseignants du 1er degré est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

Le service à temps complet dans les écoles est réparti en 24 heures d'enseignement hebdomadaires et 108 heures annuelles de service complémentaire.

Les enseignants peuvent exercer leur activité à temps partiel de droit ou à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service et des contraintes d'organisation, la quotité demandée par l'agent étant aussi à l'appréciation de l'administration. Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire et annuel.

Les modalités d'organisation de l'exercice à temps partiel au sein de la classe sont soumises à l'avis des IEN qui les étudient dans le cadre des couplages de compensations de service et de la constitution des services partagés. Les IEN arrêtent les modalités d'organisation et déterminent les journées libérées par le temps partiel en fonction des nécessités de service et des possibilités de construction des emplois du temps.

En cas de désaccord sur la demande de temps partiel (modalité d'organisation et d'emploi du temps), l'IEN recevra l'intéressé et lui proposera, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. En effet, compte tenu des contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves, l'IEN pourra être amené à donner un avis défavorable à la demande.

Les demandes seront transmises à mes services par la voie hiérarchique accompagnées des comptes rendus d'entretien le cas échéant.

I - 2 – Fonctions ou postes incompatibles avec l'exercice à temps partiel

Pour des raisons de service, des responsabilités peuvent ne pas être compatibles avec l'exercice à temps partiel. Les IEN procéderont à un examen d'opportunité et organiseront un temps d'échange avec les enseignants concernés. Ils m'informeront et me transmettront le compte rendu d'entretien.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

I - 3 – Reconduction des autorisations d'exercice à temps partiel

Tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités à renouveler leur demande, **le principe de tacite reconduction ne pouvant s'appliquer**. Le temps partiel est en effet accordé pour une période correspondant à une année scolaire ou pour la période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci en cas d'octroi en cours d'année scolaire (temps partiel de droit).

II – Conditions d'octroi d'un temps partiel

II – 1 Temps partiel de droit :

La demande est de plein droit dans les conditions suivantes :

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans ;
- Pour élever un enfant pendant 3 ans à compter de sa date d'arrivée dans le foyer dans le cas d'une adoption ;
- Pour donner des soins à un conjoint ou à un ascendant en situation de handicap ;
- Pour donner des soins à un enfant en situation de handicap ;
- Pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant gravement malade ou victime d'un accident ;
- Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité) ;

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire **uniquement** à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou à un ascendant. L'enseignant en fera la demande **au plus tard** deux mois avant la fin du congé, à défaut la reprise se fera à temps complet.

Pour rappel, la quotité accordée pour un temps partiel de droit en cours d'année reste de la compétence de l'administration.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- Le jour des 3 ans de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne.

Pour des raisons d'organisation et de continuité pédagogique, ces temps partiels de droit peuvent être transformés en temps partiel sur autorisation au-delà de cette date et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur demande expresse de l'intéressé dans le cadre de la présente campagne dématérialisée. Les modalités d'organisation et de rémunération resteront inchangées.

Lors d'une reprise à temps complet, l'affectation de l'enseignant qui assurait le complément de service sera bornée à la date de fin du temps partiel de droit.

II – 2 Temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel peut être accordé sur autorisation, sous réserve des nécessités de service et au regard de l'équilibre postes/personnes.

En effet, à la date de la campagne, tous les indicateurs permettant d'apprécier l'équilibre postes/personnes ne sont pas connus ; ils se précisent au fur et à mesure des opérations de préparation de rentrée et de gestion individuelle et collective et peuvent courir jusqu'à la veille de la rentrée. C'est la raison pour laquelle, des demandes peuvent ne pas être accordées.

Lorsque le temps partiel sur autorisation est accordé, l'autorisation vaut pour l'année scolaire entière.

A noter qu'un enseignant participant au mouvement est réputé exercer à temps complet. Sa demande de temps partiel sur autorisation sera examinée dès lors qu'il aura une affectation.

II – 3 Temps partiel sur autorisation préalable à la demande de retraite progressive :

Vous pouvez faire votre demande si vous avez au moins 60 ans et justifiez de 150 trimestres en durée d'assurance.

À noter : Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Madame l'Inspectrice d'académie n'est pas tenue d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : elle conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

III – Organisation de l'exercice à temps partiel

Les IEN, en concertation avec les services de la gestion individuelle et collective, organisent le service des enseignants exerçant à temps incomplet devant élèves (temps partiel, déchargés ou missionnés - cf. § I-1).

Dans les écoles relevant du décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'enseignant ne pourra pas être libéré le jour où l'après-midi est vaqué.

III – 1/ Quotités disponibles de droit

Chaque enseignant qui remplit les conditions peut demander à bénéficier au choix :

- d'un temps partiel de droit à 80% : une journée libérée par semaine (hors mercredi)
- d'un temps partiel de droit à 50% : deux journées libérées + un mercredi sur deux ou de deux journées libérées suivant l'organisation du temps scolaire arrêtée. Les enseignants exerçant dans les écoles relevant du décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, devront être libérés deux journées pleines (hors mercredi).

Lorsque les organisations scolaires ne permettent pas d'obtenir exactement les quotités de 50 et de 80% et de manière à préserver le bénéfice des mesures sociales liées au temps partiel de droit, des modalités de récupération ou de restitution (information dans le formulaire colibris) sont mises en place.

Toutefois, dans le cadre des situations de droit, un enseignant peut souhaiter exercer à la quotité exactement libérée. Dans ce cas, il pourra formuler sa demande dans les mêmes conditions qu'au paragraphe III – 1.

Pour vous aider dans votre choix, un calculateur en ligne sera à votre disposition à partir du lien suivant : <https://www.intra.ac-nantes.fr/division-des-ressources-humaines-938208.kjsp?RH=intra&RF=1498557896519> .

III – 2/ Quotités disponibles sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'organise dans un cadre hebdomadaire.

Les quotités de travail à temps partiel résultent du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice selon l'organisation du temps scolaire arrêtée et de la journée libérée.

L'attention de chacun est attirée sur les conséquences de sa demande : la quotité de travail détermine et conditionne la rémunération. Ces temps partiels ne donnent lieu à aucune restitution ou récupération du temps de travail.

Les modalités d'organisation du temps partiel feront l'objet d'un échange avec le supérieur hiérarchique direct à compter d'avril 2026.

Chaque enseignant peut demander à bénéficier au choix, sur la base des rythmes scolaires connus à la parution de la présente note de service, de :

Exemples : deux journées libérées + un mercredi sur deux (écoles à 4.5 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 4h45mn + 1 mercredi/2 à 3h	54,17%	54,17%
2 j à 5h15mn + 1 mercredi/2 à 3h	50%	50%
2 j à 5h50 + 1 mercredi/2 à 3h10	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 44.79%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	
2 j à 5h45 + 1 mercredi/2 à 3h20	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 45.14%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	
2 j à 6h + 1 mercredi/2 à 3h	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 43.75%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	

Exemples : deux journées libérées par semaine (rythme à 4 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 6h	50%	50%

Exemple : une journée libérée par semaine (hors mercredi)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
6h	75%	75%
5h50mn	75.69%	75.69%

5h45mn	76,04%	76,04%
5h15mn	78,13%	78,13%
4h30mn	81,25%	86,40%

IV – Incidence du travail à temps partiel sur les droits à pension

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est important de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite.

IV - 1 – Temps partiel sur autorisation ou de droit (hors naissance et adoption)

Depuis le 1er janvier 2004 les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation des droits à pension dans la limite de 4 trimestres. En conséquence, il est possible d'opter pour une sur-cotisation.

Le taux de la sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein. Ce taux résulte de l'addition du taux de la cotisation salariale (11,10%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (11,10%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65%, susceptible de mise à jour) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante : $(11,10\% \times QT) + (0,8 \times (11,10\% + 30,65\%) \times QNT)$.

Un calculateur sera à disposition dans ETNA (ressources humaines / carrière / gestion des enseignants des écoles publiques / calculateur surcotisation TP) pour permettre d'effectuer une simulation et de connaître à titre indicatif, en fonction de votre indice de rémunération et sur la base des taux actuellement en vigueur, le montant des sommes dues au titre de la sur-cotisation. Votre décision est irréversible et vous engage pour l'année scolaire complète (01/09/2026 au 31/08/2027).

IV - 2 – Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation classique).

Ces dispositions sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre maximum d'enfants.

V – Demande de congé parental

Réf : Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, art 52 à 56.

Un congé parental peut être accordé à tout moment au cours de la période y ouvrant droit pour une durée de 2 à 6 mois, renouvelable par période de 2 à 6 mois, jusqu'aux 3 ans de l'enfant. **Il est accordé selon les modalités fixées en annexe.**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit en faire la demande au moins deux mois avant la date souhaitée à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives. Les demandes de renouvellement sont à présenter 1 mois avant la date souhaitée.

VI – Demande de disponibilité

Réf : Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, art 42 à 49.

La demande de disponibilité est accordée pour une **année scolaire entière** ; en effet, pour des raisons d'organisation du service, la durée minimale des disponibilités doit coïncider avec l'année scolaire. Toutefois, si la demande est de droit et que le motif intervient au cours de l'année scolaire, elle pourra être accordée à la date choisie par l'intéressé entre le 01/09/2026 et le 31/08/2027.

L'intéressé ayant obtenu une disponibilité ne peut quitter son poste qu'après réception de l'arrêté autorisant celle-ci et à la date indiquée sur celui-ci. Tout départ prématué est susceptible de constituer un abandon de poste.

Les demandes de renouvellement de disponibilité (de droit ou sur autorisation) sont également accordées pour une année scolaire. L'intéressé qui souhaite de nouveau en bénéficier doit en faire la demande à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives pendant cette campagne.

Les demandes de disponibilité ou de réintégration après disponibilité sont examinées selon les modalités fixées en annexe.

Un accord de disponibilité peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes de disponibilité et de renouvellement de disponibilité sur autorisation parvenues hors délai ou incomplètes ne pourront pas être examinées.

VII – Demande de cumul d'activités

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et à la note de service relative au cumul d'activités des enseignants du 1^{er} degré public 2024 - 2025, l'enseignant qui souhaite exercer une activité dans le secteur privé doit en solliciter l'autorisation en complétant le formulaire en ligne accessible sur le site ac-nantes.fr puis Intranet ETNA (dans accès rapide) puis Ressources humaines -> Carrière -> Premier degré public 49 -> Cumul d'activités.

Concernant la création ou la reprise d'une entreprise il convient, en parallèle de la demande de cumul d'activité, d'effectuer une demande de temps partiel sur autorisation **pendant la campagne**.

L'Inspectrice d'académie


Sandrine BODIN